

Veille sanitaire internationale	
Note d'information	11/01/2019

## EXTENSION DE LA PPA EN BELGIQUE : DEUX CAS POSITIFS DETECTES EN DEHORS DE LA ZONE TAMPON

**Pour la VSI (par ordre alphabétique) :** Didier Calavas (Anses), Julien Cauchard (Anses), Pascal Hendrikx (Anses), Yves Lambert (Dgal), Alizé Mercier (Cirad)

**Pour la DGAL :** Guillaume Gerbier, Édouard Réveillaud

Auteur correspondant : [alize.mercier@cirad.fr](mailto:alize.mercier@cirad.fr)

Source : communiqués de presse du ministère du Gouvernement Wallon du 11/01/2019 et du 09/01/2019, Afsca (Agence fédérale belge pour la sécurité de la chaîne alimentaire) au 07/01/2019, FRC GE au 24/11/2018

**Le 09/01/2019, le ministère du Gouvernement Wallon a annoncé que deux sangliers ont été contrôlés positifs à la peste porcine africaine (PPA) en dehors de la zone tampon (zone II), au sein de la zone d'observation renforcée (ZOR) (zone I), entre Meix-devant-Virton et Sommethonne (Figure 1). Ces deux cas confirment la forte progression observée de la PPA vers l'Ouest de la Belgique, se rapprochant de la frontière française. Il s'agit des deux premiers cas découverts au-delà des clôtures installées en Belgique autour de la zone II. Pour rappel, ce rideau de clôtures est fragmenté du fait de zones urbanisées et de routes.**

Le 11/01/2019, le gouvernement wallon a décidé, en concertation avec les autorités européennes et l'AFSCA, d'élargir le périmètre des zones tampon et de vigilance (zones I et II) (Figure 2). La zone tampon (zone I) a été élargie à l'Ouest de 3700 hectares situés entre la Nationale 88 et la Nationale 871. La chasse y est interdite, ainsi que l'exploitation forestière (sauf dérogation pour les professionnels). Au Nord de la zone tampon, la zone de vigilance (zone II) est également étendue d'environ 850 hectares à proximité de Florenville. Pour rappel, une dépopulation totale des sangliers a été décidée dans cette zone de vigilance. Pour y parvenir, des pièges à sangliers supplémentaires ont été installés et le réseau de clôtures est en cours d'agrandissement.

Aussi, des mesures ont été prises afin d'accroître le dispositif de lutte : surveillance de l'ensemble des zones et recherche systématique des cadavres d'animaux infectés, respect strict des règles de biosécurité, établissement d'une clôture supplémentaire à l'ouest à l'axe Pin-Orval-Limes-Gérouville-Sommethonne-Villers-la-Loue, et intensification des efforts d'abattage de sangliers (utilisation de pièges).

L'ensemble de ces mesures et des dispositifs mis en place depuis la mi-septembre a de nouveau été validé. Une clôture a été construite pour limiter les mouvements des animaux, constituée de deux tronçons Ouest (18km) et Est (13km). La Belgique prévoit de construire de nouvelles clôtures à la frontière avec la France pour un cumul de 45 km (Figure 3).

Au 04/01/2019, l'Afsca recensait 288 sangliers détectés infectés par la PPA, tous situés dans la zone tampon.

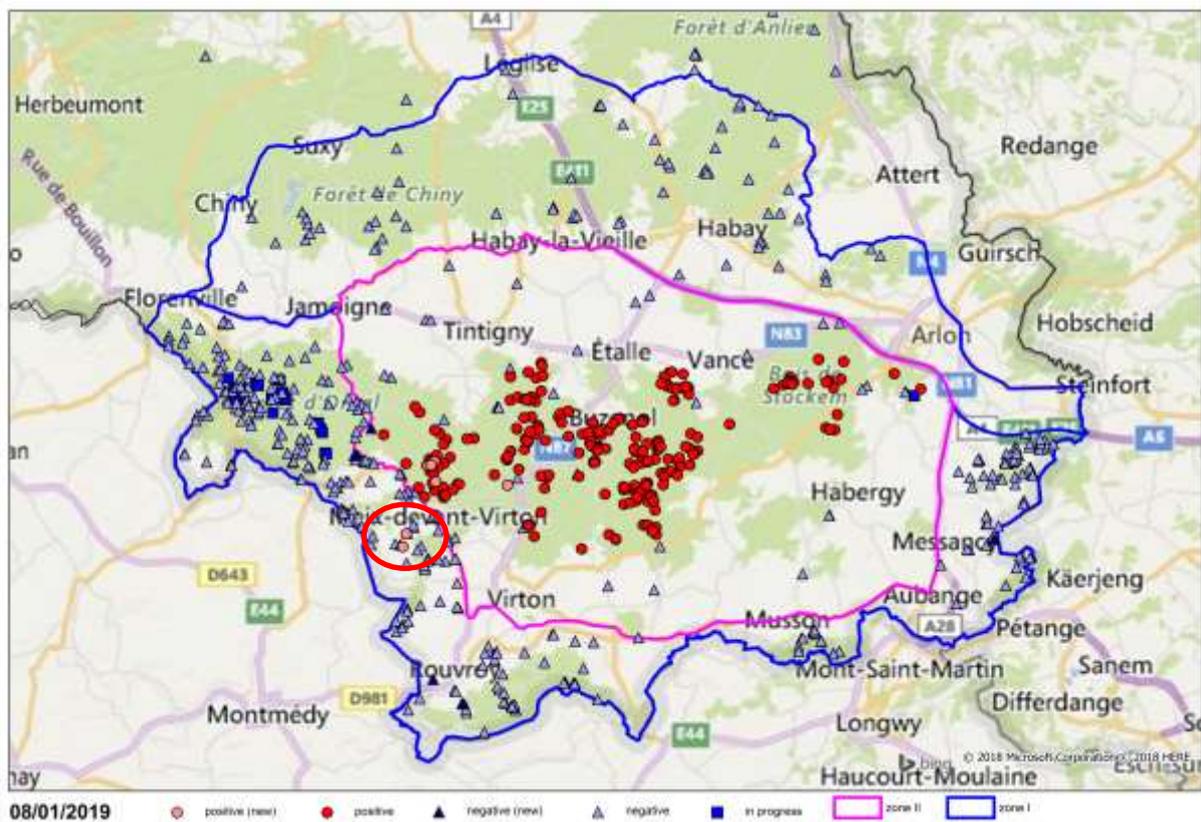


Figure 1. Localisation des prélèvements (négatifs en bleu et positifs en rouge pour la PPA) effectués sur des sangliers dans le Sud de la Belgique (les deux nouveaux cas entourés en rouge) (source: Afscas au 08/01/2019)

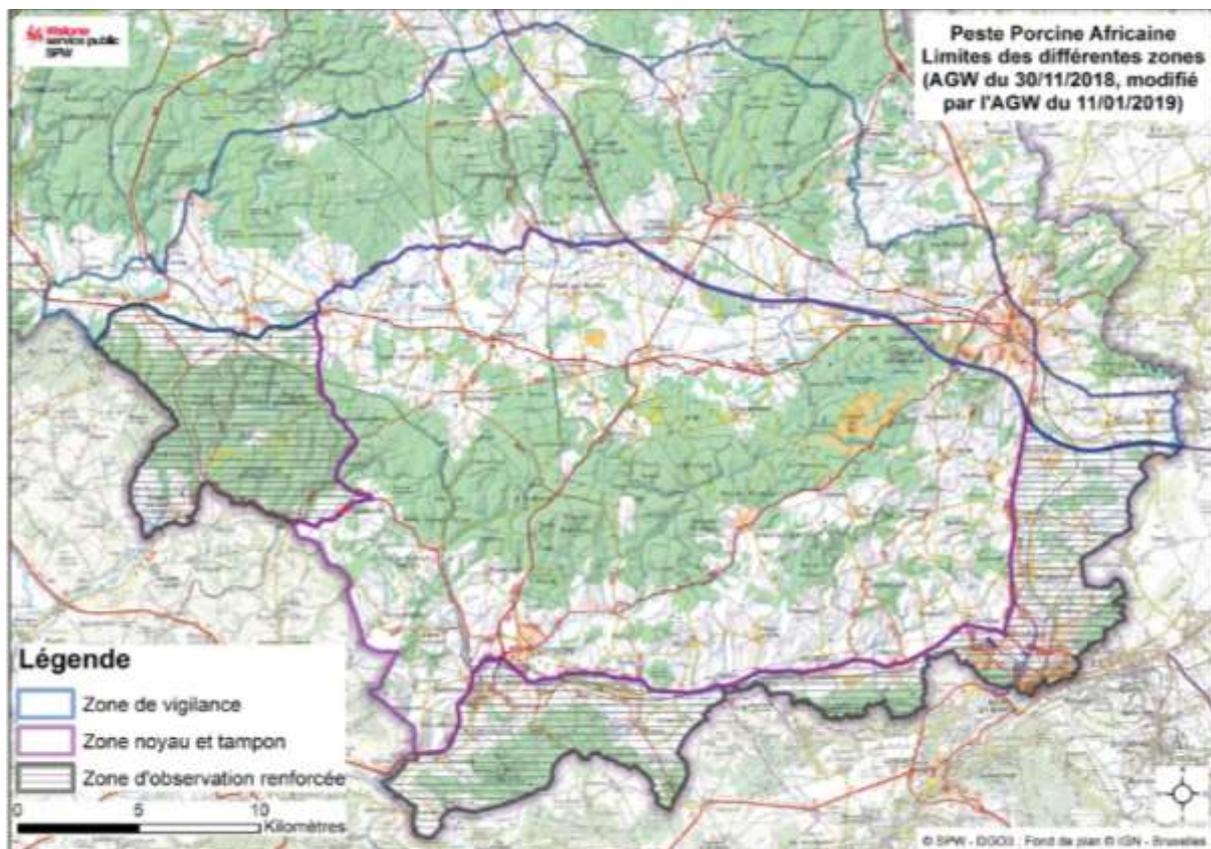


Figure 2. Extension de la zone tampon à l'Ouest et de la zone de vigilance au Nord (source: SPW au 11/01/2019)



**Figure 3. Projet de tracé d'une clôture supplémentaire à l'Ouest afin de lutter contre la progression de la PPA en Belgique (source: Service Public de Wallonie - SPW)**

Pour rappel, les zones I et II sont définies conformément à la réglementation européenne comme suit :

- La zone II, qui est la zone où se trouvent les sangliers infectés, correspond à la zone noyau et à la zone tampon.
- La zone I correspond à la « zone d'observation renforcée » au Sud de la zone II, qui est prolongée au Nord par une nouvelle zone, appelée « zone de vigilance » .

Dans ces zones I et II, des mesures sont d'application, à la fois pour les sangliers et pour les porcs domestiques, conformément à la législation européenne.

Pour plus d'information sur ces deux zones, voir la note de la Plateforme ESA du 28/11/2018 ([lien](#)).